



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2017/042

Genève, le 2 juin 2017

CONCERNE :

PROCESSUS RELATIF AUX PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR L'IVOIRE (PANI)

Décision du Comité permanent

1. Les *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, figurant à l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants*, chargent le Comité permanent, sur la base des recommandations du Secrétariat, de déterminer les Parties susceptibles de participer au processus des PANI, et de demander à ces Parties d'élaborer un PANI. De telles déterminations peuvent également être effectuées par une procédure par correspondance.
2. Les *Lignes directrices* précisent que la base pour identifier les Parties devant participer au processus des PANI est le rapport du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) soumis à chaque session de la Conférence des Parties.
3. Le rapport ETIS soumis à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17) a identifié le Japon, le Malawi, le Qatar, Singapour, l'Afrique du Sud, le Sri Lanka, le Togo et les Émirats arabes unis comme les nouvelles Parties pouvant potentiellement participer au processus des PANI.
4. À la suite de la CoP17, conformément à la décision 17.75, le Secrétariat a entamé la procédure d'identification des nouvelles Parties devant participer au processus des PANI, et a préparé des recommandations pour examen par le Comité permanent.
5. Après avoir examiné les recommandations du Secrétariat, le Comité permanent a pris les décisions suivantes le 16 mai 2017 par une procédure par correspondance :
 - a) Pour l'heure, il n'est pas nécessaire que le Japon participe au processus des PANI.
 - b) Il conviendrait que le Malawi participe au processus des PANI en tant que Partie de préoccupation principale et soit prié d'élaborer un PANI.
 - c) Il conviendrait de reporter à la 69^e session du Comité permanent toute décision quant à la nécessité d'une participation du Qatar au processus des PANI et de l'élaboration d'un PANI par ce pays.
 - d) Il conviendrait de reporter à la 69^e session du Comité permanent toute décision quant à la nécessité d'une participation de Singapour au processus des PANI et de l'élaboration d'un PANI par ce pays.
 - e) Pour l'heure, il n'est pas nécessaire que l'Afrique du Sud participe au processus des PANI.
 - f) Il conviendrait de reporter à la 69^e session du Comité permanent toute décision quant à la nécessité d'une participation du Sri Lanka au processus des PANI et de l'élaboration d'un PANI par ce pays.
 - g) Il conviendrait que le Togo participe au processus des PANI en tant que Partie de préoccupation principale et soit prié d'élaborer un PANI.

- h) Pour l'heure, il n'est pas nécessaire que les Émirats arabes unis participent au processus des PANI.
6. Les Parties concernées par ces décisions ont été contactées directement par le Secrétariat pour les suites à donner. Le Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire sera examiné plus avant lors de la 69^e session du Comité permanent (Genève, novembre 2017).
-